

0 200 400 600m
 Echelle 1:25'000
 Imprimé le 15.09.2023 13:50 MESZ
<https://s.geo.admin.ch/a1c4089450>

www.geo.admin.ch est un portail d'accès aux informations géolocalisées, données et services qui sont mis à disposition par l'administration fédérale. Responsabilité: Malgré la grande attention qu'elles portent à la justesse des informations diffusées sur ce site, les autorités fédérales ne peuvent endosser aucune responsabilité quant à la fidélité, à l'exactitude, à l'actualité, à la fiabilité et à l'intégralité de ces informations. Droits d'auteur: autorités de la Confédération suisse. http://www.disclaimer.admin.ch/Informations_Juridiques.htm
 © swisstopo

 Schweizerische Eidgenossenschaft
 Confédération suisse
 Confederazione Svizzera
 Confederaziun svizra
 In collaboration with the cantons

Guichet cartographique cantonal



Extrait du registre foncier Bien-fonds Saint-Prex / 611

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

**Etat descriptif de l'immeuble**

Commune politique	5646 Saint-Prex	
Tenue du registre foncier	fédérale	
Numéro d'immeuble	611	
Forme de registre foncier	fédérale	
E-GRID	CH 22889 78345 10	
Surface	6'841 m ² , numérique	
Mutation		
Autre(s) plan(s):	2	
No plan:	7	
Désignation de la situation	Chemin du Canard	
Couverture du sol	Pré-champ, 6'841 m ²	
Bâtiments/Constructions	Aucun(e)	
Observations MO		
Observations RF		
Feuillet de dépendance		
Estimation fiscale	0.00	EF01 (14.10.2002)

Propriété

COP Saint-Prex 5646/611-1 pour 2'123/10'000

COP Saint-Prex 5646/611-2 pour 1'843/10'000

COP Saint-Prex 5646/611-3 pour 6'034/10'000

Mentions

Aucun(e)

Servitudes

Aucun(e)

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

Aucun(e)

Exercices des droits

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 21.03.2023 Aucun(e)

Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes :

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché



Extrait du registre foncier Part de copropriété Saint-Prex / 611-3

Cet extrait ne jouit pas de la foi publique!

Etat descriptif de l'immeuble

Commune politique	5646 Saint-Prex	
Tenue du registre foncier	fédérale	
Numéro d'immeuble	611-3	
Forme de registre foncier	fédérale	
E-GRID	CH 17657 54865 58	
Immeuble de base	B-F Saint-Prex 5646/611	
Quote-part	6'034/10'000	
Observations RF	Chemin du Canard	
Feuillet de dépendance		
Estimation fiscale	383'000.00	EF01 (14.10.2002)

Propriété

Propriété individuelle
Baudet Isabelle 29.12.1963, 13.08.1991 010-255857 Donation

Mentions

Aucun(e)

Servitudes

Aucun(e)

Charges foncières

Aucun(e)

Annotations

(Droit de profiter des cases libres, voir droits de gage)

22.09.2022 010-2022/10224/D Restriction du droit d'alléner, procédé LP ID.010-2022/004530

Exercices des droits

Aucun(e)

Droits de gage immobilier

Aucun(e)

Affaires en suspens

Affaires du registre foncier jusqu'au 21.03.2023 Aucun(e)

Explications :

1. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations", "Droits de gage immobiliers": la colonne de gauche contient la date et la pièce justificative de l'inscription sur l'immeuble (rang); la colonne de droite contient la date et la pièce justificative d'une inscription complémentaire.
2. Rubriques "Mentions", "Servitudes", "Charges foncières", "Annotations": C = charge; D = droit; CD = charge et droit.
3. ID = numéro d'identification, R = radiation d'un droit

Cet extrait a été imprimé avec les options suivantes :

Données historiques:	Non affiché
Numéro de radiation:	Non affiché
Structure détaillée de la propriété:	Non affiché
ID des autres droits:	Affiché
ID des gages immobiliers:	Affiché
Tous les titres de droit:	Affiché
Extrait détaillé des autres droits:	Affiché
Extrait détaillé des gages immobiliers:	Affiché

1.1.2

canton de Vaud

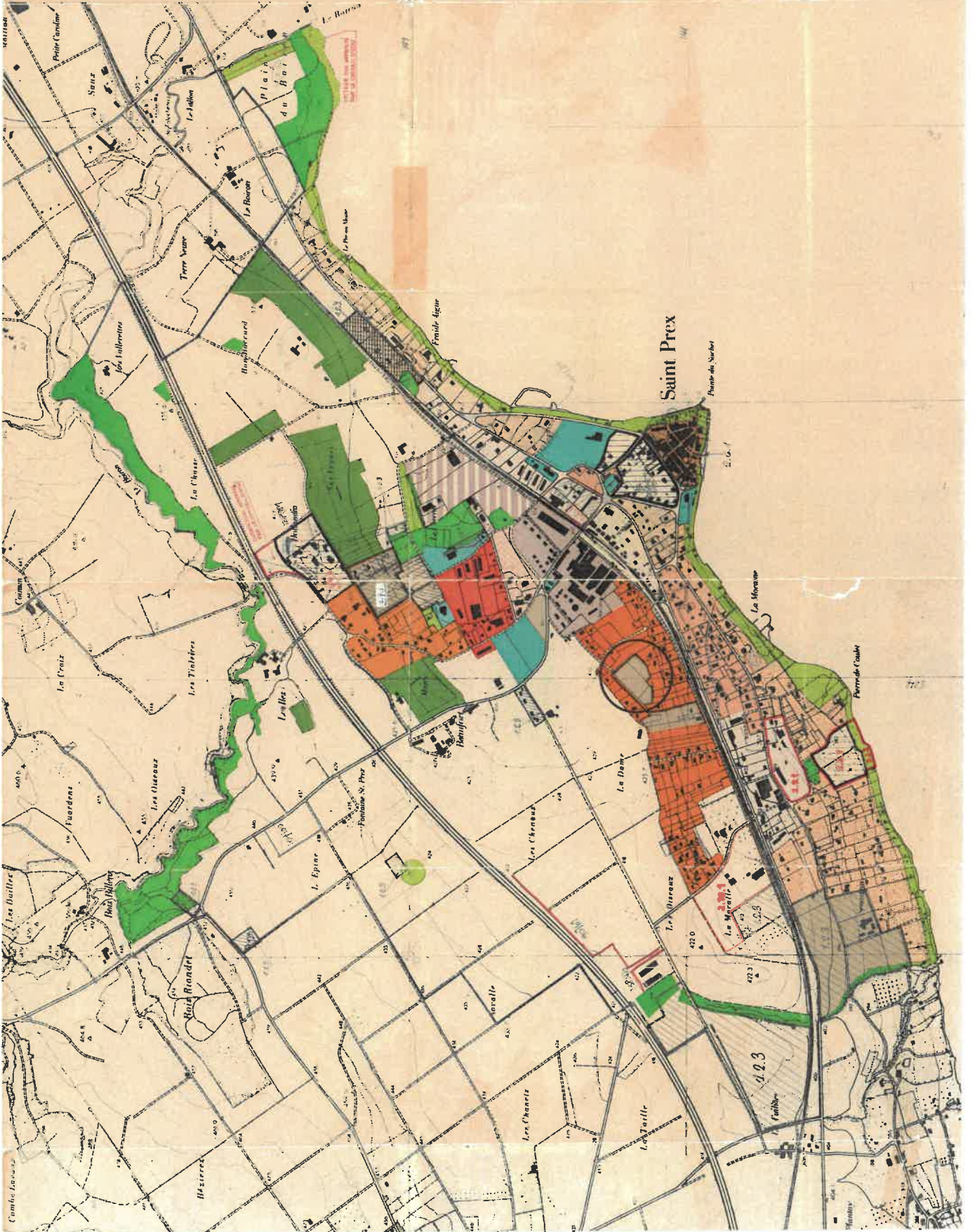
65555

commune de ST - PREX

PLAN DES ZONES

éch 1:5000

- limite communale
- zone de la ville-ville
- zone d'habitation collective A
- zone d'habitation collective B
- zone d'habitation collective C
- zone d'habitation collective D
- zone de villas A
- zone de villas B
- zone de villas C
- zone à occuper par plan de quartier ou par plan d'extension partiel
- zone mixte d'habitation et d'activités
- zone industrielle A
- zone industrielle B
- zone d'utilité publique
- aire forestière
- zone verte
- zone intermédiaire
- zone agricole
- zone viticole
- zone protégée pour usage ou conseil d'Etat (art. 148)



1:5000

Le Préfet de la Commune de Saint-Prex

Le Maire de Saint-Prex

1956

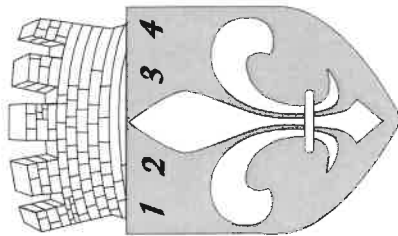
1:5000

1:5000

1:5000

1:5000

COMMUNE
DE
SAINT-PREX



**REGLEMENT COMMUNAL
SUR LE PLAN GENERAL D'AFFECTION
ET LA POLICE DES CONSTRUCTIONS (RPGA)**

APPROUVE LE 15 JUILLET 1987, LE 12 JUIN 1997 ET LE
16 FEVRIER 2011.

TABLE DES MATIERES

I	DISPOSITIONS GENERALES	3
II	PLAN GENERAL D'AFFECTION.....	3
III	ZONE DE LA VIEILLE VILLE (PPA "VIEILLE VILLE").....	4
IV	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE A	6
V	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE B	7
VI	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE C	8
VII	ZONE D'HABITATION COLLECTIVE D	9
VIII	ZONE DE VILLAS A	10
IX	ZONE DE VILLAS B	11
X	ZONE DE VILLAS C	11
XI	ZONES A OCCUPER PAR PLAN DE QUARTIER OU PLAN PARTIEL D'AFFECTION.....	12
XII	ZONE INDUSTRIELLE A	12
XIII	ZONE INDUSTRIELLE B	13
XIV	ZONE MIXTE D'HABITATION ET D'ARTISANAT.....	14
XV	ZONE D'UTILITE PUBLIQUE.....	15
XVI	AIRE FORESTIERE.....	15
XVII	ZONE VERTE.....	16
XVIII	ZONE INTERMEDIAIRE.....	16
XIX	ZONE AGRICOLE	17
XX	ZONE VITICOLE.....	18
XXI	REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES	18
XXII	POLICE DES CONSTRUCTIONS.....	23
XXIII	SITES ARCHEOLOGIQUES	23
XXIV	RECENSEMENT ARCHITECTURAL HORS BOURG	24
XXV	BATIMENTS A PROTEGER.....	24
XXVI	PROTECTION DES BIOTOPES	24
XXVII	PROTECTION CONTRE LE BRUIT.....	25
XXVIII	DISPOSITIONS FINALES	25

I DISPOSITIONS GENERALES

Art. 1

Le présent règlement fixe les règles destinées à assurer un aménagement rationnel du territoire de la commune de Saint-Prex.

Art. 2

La Municipalité établit selon les législations fédérale et cantonale en matière d'aménagement du territoire, les plans suivants :

- a) un plan directeur communal;
 - b) un plan général d'affectation;
- Elle établit également au fur et à mesure des besoins :
- c) des plans partiels d'affectation;
 - d) des plans de quartier.

Art. 3

La Municipalité nomme une commission consultative qu'elle choisit parmi les personnes compétentes en matière de construction et d'urbanisme, et qui est chargée de préavis sur tous les projets importants d'urbanisme ou de police des constructions.

Cette commission, composée de 7 membres dont 2 au moins issus du Conseil communal, fonctionnera lorsque l'autorité municipale le jugera nécessaire ou à la demande d'une partie ou du bureau de ladite commission.

Le mandat des membres de cette commission prendra fin avec chaque législature, mais peut être renouvelé. Les membres sont rétribués selon un tarif fixé par la Municipalité.

Les émoluments de la commission peuvent être mis à la charge de la partie qui a requis son préavis.

II PLAN GENERAL D'AFFECTION

Art. 4

Le territoire de la commune est divisé en 18 zones dont les périmètres respectifs sont figurés sur le plan général d'affectation:

- zone de la vieille ville (PPA "Vieille Ville")
- zone d'habitation collective A
- zone d'habitation collective B
- zone d'habitation collective C
- zone d'habitation collective D
- zone de villas A
- zone de villas B
- zone de villas C
- zones à occuper par plan de quartier ou plan partiel d'affectation
- zone industrielle A
- zone industrielle B
- zone mixte d'habitation et d'artisanat

- zone d'utilité publique
- aire forestière
- zone verte
- zone intermédiaire
- zone agricole
- zone viticole

III ZONE DE LA VIEILLE VILLE (PPA "VIEILLE VILLE")

Art. 5

La zone de la vieille ville est réservée à l'habitation, aux activités de service et d'intérêt général et à l'artisanat non gênant pour le voisinage.

Elle fait l'objet d'un plan partiel d'affectation et d'un plan d'extension fixant la limite des constructions.

La Municipalité prend l'avis de la commission consultative d'urbanisme pour toutes les constructions et reconstructions projetées dans cette zone.

Art. 6

Cette zone comprend des bâtiments dont le recensement architectural a mis en évidence les qualités, tant archéologiques qu'architecturales. Ils constituent avec tout le domaine bâti du périmètre un ensemble remarquable, témoin de l'évolution passée de la ville.

Art. 7

Afin de gérer avec discernement cet ensemble, le domaine bâti, voire les quelques possibilités de construire existantes, sont répartis en trois catégories :

a) Les bâtiments protégés

Le recensement architectural atteste de la valeur de ces constructions, elles doivent être maintenues et entretenues dans leur implantation et gabarit actuels. Pour tout projet d'aménagement ou de transformations, les dispositions de la loi cantonale sur la protection de la nature, des monuments et des sites sont applicables.

b) Les bâtiments maintenus

Dans la règle, ces constructions doivent être maintenues car, d'une façon ou d'une autre, elles participent au maintien de la cohérence de l'ensemble architectural du bourg. La Municipalité peut, lors de transformations, admettre quelques modifications du gabarit (pente du toit +/- 5%), et de l'architecture (recomposition de la façade), pour autant que ces mesures tendent à rapprocher l'immeuble de sa conception originelle.

En cas de vétusté trop avancée du bâtiment, la Municipalité peut en admettre la démolition reconstruite, pour autant que le gabarit initial soit respecté et l'intégration architecturale assurée.

XVII ZONE VERTE

Art. 78

Cette zone est destinée à sauvegarder les sites ainsi que les espaces non bâtis publics ou privés caractéristiques. Toute construction y est interdite, ainsi que les aménagements et mouvements de terre pouvant modifier le caractère des lieux.

La construction de piscines est toutefois autorisée. Elles se situeront à une distance de 3 m au minimum de la limite de la parcelle voisine. Leurs bords ne dépasseront pas de plus de 0,5 m le niveau du terrain naturel, et ce au point le plus élevé. Elles n'entrent pas dans le calcul de la surface bâtie.

Les terrains privés régis par cette règle sont pris en considération pour le calcul de la surface constructible.

Art. 78 bis Zone de verdure arborisée

La zone de verdure arborisée est inconstructible et non aménageable, à l'exception des parois antibruit, accès aux installations portuaires et divers accès. Elle a pour but de créer une zone de structure paysagère particulière de transition. Elle doit être maintenue dans sa surface.

Aucune atteinte ne pourra lui être portée sans autorisation préalable de la Municipalité qui, au besoin, consultera l'instance cantonale compétente (Centre de conservation de la faune et de la nature). Lors du remplacement de l'arborisation, la préférence sera donnée à des essences de hauts ports, indigènes et en station.

L'arborisation existante est protégée par la Loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (art. 18 1 bis), la loi sur la faune (art. 21), la loi sur la protection de la nature des monuments et des sites (LPNMS) et le règlement communal sur la protection des arbres.

Les terrains privés régis par cette règle sont pris en considération pour le calcul de la surface constructible.

XVIII ZONE INTERMEDIAIRE

Art. 79

Cette zone comprend les terrains dont l'affectation sera définie ultérieurement.

En tant que telle, cette zone est inconstructible. Cependant, des plans partiels d'affectation ou des plans de quartier peuvent y être établis, dans les limites fixées par la législation cantonale en la matière.

Les secteurs de la zone intermédiaire compris dans le périmètre du schéma directeur intercommunal d'aménagement des zones d'activités d'Aubonne - Allaman - Etoy - Saint-Prex seront affectés conformément aux directives dudit schéma, dans le cadre d'un plan d'affectation cantonal.

XX ZONE VITICOLE

Art. 84

Cette zone est réservée à l'exploitation du sol. Elle est inconstructible. Seules peuvent être admises les constructions ayant le caractère de dépendances, en relation avec les exploitations existantes et pour autant que l'intégration au site soit assurée.

XXI REGLES APPLICABLES A TOUTES LES ZONES

Art. 85

La Municipalité prendra toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Elle peut, pour des raisons d'orientation ou d'esthétique, imposer une autre implantation que celle prévue par le constructeur.

Les entrepôts et dépôts ouverts à la vue du public sont interdits, sauf dans les zones industrielles. La Municipalité peut exiger la plantation d'arbres, de groupes d'arbres ou de haies pour masquer les installations existantes. Elle peut en fixer les essences.

Les constructions, agrandissements, transformations de toute espèce, les crépis, les peintures, les affiches, etc., de nature à nuire au bon aspect d'un lieu, sont interdits.

Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux non soumis à autorisation doivent avoir un aspect satisfaisant.

L'ouverture de gravières industrielles est soumise aux dispositions de la loi cantonale sur les gravières.

Pour des raisons d'ordre esthétique, la Municipalité peut exiger le déplacement ou l'enlèvement d'antennes extérieures. D'autre part, dès le moment où un bâtiment est raccordé au réseau, le propriétaire est tenu de faire disparaître toutes les anciennes antennes de télévision extérieures devenues caduques.

Art. 86

Si les circonstances le justifient, la Municipalité peut accorder de cas en cas des dérogations au présent règlement.

Art. 87

Lorsque les constructions sont prévues en bordure de voies publiques, les dispositions de la loi cantonale sur les routes sont applicables dans les cas où le présent règlement prescrit des distances minimales inférieures.

Art. 88

Les fondations et les seuils d'entrée seront disposés de telle sorte que, lorsque la voie aura sa largeur maximale, aucune modification ne soit nécessaire.

Art. 89

Lorsque la façade d'un bâtiment se présente obliquement par rapport à la limite de propriété, la distance réglementaire est mesurée à partir du milieu de la façade, perpendiculairement à la limite. À l'angle le plus rapproché de la limite, la distance réglementaire ne pourra être diminuée de plus de 1 m.

La distance entre un bâtiment et la limite de la propriété voisine est mesurée dès le mur de la façade. Les terrasses non couvertes, les seuils, les perrons ouverts, les balcons et autres installations semblables ne sont pas pris en considération.

Art. 90

Un changement de limites, survenu après l'entrée en vigueur du présent règlement n'entraînera pas une diminution de la distance réglementaire entre bâtiment ou une augmentation de la proportion entre la surface bâtie et la superficie de la parcelle.

Art. 91

Dans toutes les zones, les chenils, parcs avicoles, porcheries industrielles ou autre élevage industriel ainsi que les entreprises artisanales ou industrielles pouvant porter préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, dangers, etc.) ou qui compromettraient le caractère des lieux, sont interdits.

Toutefois, la Municipalité peut autoriser l'établissement de porcheries industrielles, chenils, parcs avicoles ou autre élevage industriel, si un plan partiel d'affectation les a expressément prévus en tenant compte des situations permettant d'éviter tout préjudice au voisinage (bruits, odeurs, fumée, trafic, dangers, etc.).

Art. 92

La hauteur à la corniche est mesurée sur chaque façade à partir de la cote moyenne du sol naturel ou aménagé en déblai ou en remblai, à l'exception de la zone d'habitation collective D.

La hauteur au faite est mesurée à partir de la cote moyenne du sol naturel occupé par la construction. Elle est mesurée au milieu du bâtiment.

La cote la plus restrictive doit seule être prise en considération.

Art. 93

Aucun mouvement de terre en remblai ou déblai ne pourra être supérieur à plus ou moins 1 m du terrain naturel, pour les terrains ayant jusqu'à 10 % de pente. Au-delà de 10 %, ils pourront être supérieurs de 10 cm par pourcent, mais jusqu'à concurrence de 2 m au maximum. La pente des talus sera de 100 % au maximum (45°). Cette disposition ne s'applique pas aux mouvements de terre concernant l'accès aux garages ou autres ouvrages souterrains.

Est considéré comme terrain naturel celui qui n'a pas subi de modification de niveau par l'apport ou l'enlèvement de terre depuis 20 ans au moins.

Lorsque la hauteur d'un bâtiment doit être calculée dès le niveau moyen du terrain naturel et que ce niveau est défini réglementairement comme la moyenne des cotes d'altitude prise aux angles de la construction, il y a lieu de prendre en considération l'altitude de tous les angles rentrants aussi bien que sortants, si la construction projetée présente des décrochements.

Les dessins des façades et les coupes des plans de mise à l'enquête doivent représenter fidèlement le terrain naturel et indiquer les cotes nécessaires pour permettre à l'autorité de vérifier que les différentes prescriptions légales et réglementaires sont respectées.

Lors de toute demande de construction ou de transformation, le plan de situation doit contenir une cote d'altitude fixe.

Art. 94

La surface bâtie est mesurée sur le plan du niveau de la plus grande surface.

Dans le calcul des rapports entre la surface bâtie et la surface de la parcelle, il est tenu compte des garages et dépendances, même s'ils sont semi-enterrés, des terrasses couvertes, etc., s'ils font corps avec le bâtiment principal. Les garages complètement enterrés ne sont pas comptés dans la surface bâtie. Ils peuvent être construits en limite de propriété.

Jusqu'à une profondeur de 1,80 m, les balcons ne sont pas comptés dans la surface bâtie.

Les piscines peuvent être implantées à une distance de 3 m au minimum de la limite de la propriété voisine, si leurs bords ne dépassent pas de plus de 50 cm le niveau du terrain naturel, et ce au point le plus élevé. Dans ce cas, elles n'entrent pas dans le calcul de la surface constructible. Dans les autres cas, elles sont assimilables à des constructions et doivent respecter les conditions de la zone où elles sont implantées.

Les piscines couvertes, même provisoirement, sont assimilables à des constructions et doivent respecter les règles de la zone où elles sont implantées.

Art. 95

Toutes les couleurs de peintures extérieures ou des enduits des constructions nouvelles et des réflexions, tous les murs et clôtures, ainsi que les matériaux utilisés pour leur construction doivent être approuvés et autorisés préalablement par la Municipalité qui peut exiger un échantillonnage.

Art. 96

Pour des raisons d'esthétique, les constructions genre chalet sont interdites. L'utilisation de roulotte, caravanes et autres logements mobiles comme habitation est interdite sur tout le territoire de la commune, sauf dans les terrains de camping aménagés pour ce genre d'installations.

Art. 97

Les sous-sols sont habitables aux conditions suivantes :

- le plancher ne peut être à plus de 1,5 m en contrebas du point le plus élevé du sol extérieur aménagé
- 1 face au moins des locaux d'habitation doit être entièrement dégagée
- le profondeur de ces locaux ne peut être supérieure à 6 m par rapport à la façade entièrement dégagée
- les conditions d'éclairage de ces locaux doivent être assurées par une disposition judicieuse des fenêtres et la surface de celles-ci doit répondre aux exigences de la législation cantonale
- les murs extérieurs de ces locaux seront rendus étanches, pourvus des drainages nécessaires sur leurs faces extérieures et convenablement isolés.

Art. 98

La Municipalité encourage l'utilisation active, passive de l'énergie solaire. Elle peut accorder des dérogations aux matériaux, au traitement architectural et à l'orientation des bâtiments, à condition que ceux-ci demeurent dans le périmètre et les gabarits fixés par le règlement, qu'ils ne portent pas atteinte à l'esthétique et que la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites soit observée. Les capteurs solaires implantés dans le terrain ne sont pas compris dans le coefficient d'occupation du sol et peuvent être érigés dans l'espace réglementaire séparant les constructions de la limite de propriété à condition de ne pas dépasser 3 m de hauteur sur le sol naturel et de ne pas gêner les voisins.

Art. 99

La Municipalité peut imposer l'orientation des faites ou la pente des toitures, notamment pour tenir compte de celle des bâtiments voisins.

Les toits plats, les toits à un pan et les attiques sont en principe interdits, sauf dans la zone industrielle A et dans la zone d'habitation collective C. Toutefois, la Municipalité peut autoriser des toits plats ou à un pan pour les petites constructions annexes, telles que garages particuliers pour une ou deux voitures, bûchers, etc., ainsi que dans les cas où ce mode de couverture est compatible avec les constructions avoisinantes et le caractère des lieux.

Lorsque les toitures sont à 2 pans, le plus petit de ces pans est au minimum la moitié de l'autre.

Art. 100

La Municipalité est compétente pour autoriser la construction dans les espaces réglementaires entre bâtiments ou entre bâtiments et propriétés voisines, de dépendances peu importantes, n'ayant qu'un rez-de-chaussée de 3 m de hauteur maximale à la corniche.

Ces dépendances ne peuvent servir ni à l'habitation, ni à l'exercice d'une profession.

A l'exception des garages, les cabanes, cabanons, etc., ne peuvent avoir une surface supérieure à 15 m². Dans la zone de la vieille ville leur surface ne doit pas excéder 5 m².

Ces dépendances doivent être édifiées soit à la limite de la propriété - auquel cas le mur en limite sera en maçonnerie de 10 cm d'épaisseur au minimum - soit à une distance de 3 m au moins de la limite.

Au surplus, les dispositions de l'article 95 sont applicables.

Art. 101

La Municipalité fixe le nombre de places de stationnement privées ou garages pour voitures. Ils doivent être aménagés par les propriétaires à leurs frais et sur leur terrain, en rapport avec l'importance et la destination des nouvelles constructions, transformations importantes ou nouvelles affectations. Au minimum 2 places par logement.

Cette disposition n'est pas applicable pour la zone de la vieille ville. La Municipalité peut dans ce cas percevoir une contribution de participation à la réalisation de parcs à voitures publics pour le bourg.

Art. 102

Si la Municipalité le juge utile, elle peut exiger du propriétaire, à ses frais, le profillement de la construction au moyen de gabarits, qui ne pourront être enlevés qu'avec son assentiment.

Art. 103

Tout propriétaire est tenu, sans indemnité, de laisser apposer sur son immeuble ou à la clôture de sa propriété les plaques indicatrices des noms de rues, des numérotations, de signalisation routière, etc.

Art. 104

Lors de la demande du permis d'habiter, d'occuper ou d'utiliser, le propriétaire doit fournir les plans d'exécution des canalisations (eau et égouts) avec les cotes de repérage, diamètre, pente, matériaux utilisés, etc.

Art. 105

Il ne peut être créé ou planté en bordure des routes aucun mur, clôture, aménagement extérieur, haie, arbre, arbuste ou autre plantation, sans autorisation de la Municipalité.

Ces aménagements doivent respecter les dispositions de la loi cantonale sur les routes et de son règlement d'application.

Les dispositions du code rural sont réservées.

Art. 106

Pour les bâtiments existants au moment de l'entrée en vigueur du nouveau plan et du présent règlement, et qui deviendront non conformes à la réglementation de la zone dans laquelle ils se situent, les dispositions suivantes sont applicables :

La Municipalité peut autoriser des agrandissements mineurs au gabarit des bâtiments existants non conformes à la réglementation en vigueur, ou la construction de petites dépendances, pour autant que ces agrandissements ou dépendances soient bien intégrés, et sous réserve de mention de précarité si les bâtiments sont frappés par la

limite des constructions. Dans les zones de non-bâtir, est réservée l'autorisation prévue par la législation cantonale en matière de construction.

La reconstruction de bâtiments détruits accidentellement pourra être autorisée aux mêmes conditions.

XXII POLICE DES CONSTRUCTIONS

Art. 107

Le plan d'enquête indiquera clairement la surface du terrain servant de base au calcul de la proportion entre elle-même et la surface bâtie. Cette surface ne pourra être affectée ultérieurement à aucune autre construction, sinon jusqu'à concurrence du rapport admis.

Art. 108

Les taxes pour permis de construire, permis d'habiter ou d'utiliser et autres permis font l'objet de tarifs établis par la Municipalité.

Art. 109

Exceptionnellement, la Municipalité peut autoriser des dérogations aux prescriptions réglementaires concernant l'ordre et les dimensions des constructions, s'il s'agit d'édifices publics dont la destination et l'architecture réclament des dispositions spéciales.

Art. 110

La Municipalité peut édicter des dispositions différentes de celles contenues dans le présent règlement, moyennant qu'il s'agisse d'ensembles importants qui fassent l'objet de plans partiels d'affectation ou de plans de quartier.

Art. 111

Pour tout ce qui ne figure pas dans le présent règlement, la loi cantonale sur l'aménagement du territoire et les constructions (LATC) et son règlement d'application sont applicables.

XXIII SITES ARCHEOLOGIQUES

Art. 112

Les sites archéologiques font l'objet d'un plan spécial, délimitant les régions archéologiques au sens de la loi sur la protection de la nature, des monuments et des sites (LPNMS).

La Municipalité est tenue de requérir le préavis de la section archéologie et monuments historiques pour tous travaux dans le sous-sol à l'intérieur de ces zones.

XXVII PROTECTION CONTRE LE BRUIT

Art. 118

En application de l'ordonnance fédérale sur la protection contre le bruit, la Municipalité établit un plan des degrés de sensibilité au bruit pour les zones affectées à la construction.

XXVIII DISPOSITIONS FINALES (RPGA 15.07.1987 - XXVI)

Art. 119 (RPGA 15.07.1987 - art. 115)

Le présent règlement et le plan général d'affectation modifiés, le plan partiel d'affectation (PPA) "Vieille ville" et le plan des degrés de sensibilité au bruit entreront en vigueur dès leur approbation par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports. Ils abrogent les dispositions contraires du règlement communal sur les constructions et du plan des zones approuvés par le Conseil d'Etat le 15 juillet 1987.

Approuvé par la Municipalité Saint-Prex dans ses séances des 19.06.95, 13.11.95 et 01.07.96

Le Syndic :



Le Secrétaire :

[Signature]

Soumis à l'enquête publique du 23.06.95 au 22.07.95, du 21.11.95 au 20.12.95 et du 9.07.96 au 07.08.96

Le Syndic :



Le Secrétaire :

[Signature]

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 26.06.96

Le Président :

[Signature]



La Secrétaire :

[Signature]

Approuvé par le Département des travaux publics, de l'aménagement et des transports le 12 JUIN 1997

Le Chef du département :



Modification des articles 56 et 77 - Introduction d'une réglementation concernant la zone de verdure arborisée (art. 78 bis)

Approuvé par la Municipalité de Saint-Prex dans sa séance du 17 août 2008

Le Syndic :



La Secrétaire

[Signature]

Déposé au greffe municipal pour être soumis à l'enquête publique du 22 août au 21 septembre 2008

Le Syndic :



La Secrétaire

[Signature]

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 10 mars 2010

Le Président :



La Secrétaire

[Signature]

Approuvé préalablement par le Département compétant Lausanne, le 15 DEC. 2010

Le Chef du département :



Mise en vigueur le 16 FEV. 2011

CERTIFIE CONFORME
Service du développement territorial



MUNICIPALITÉ

DE
SAINT-PREX
Service de l'urbanisme et
des Infrastructures (SUI)
Ch. de Perquy 1a - CP 51
1162 Saint-Prex
Tél. 021 823 01 04
sui@st-prex.ch

OFFICE DES POURSUITES
14 SEP. 2023
MORGES

Saint-Prex, le 12 septembre 2023/CB/cg

Office des poursuites du district de Morges
À l'att. de Claire-Lise Pellet
Place St-Louis 4
110 Morges

**Parcelle n° 611-3 – propriété de Madame Isabelle Baudet – chemin du Canard –
recouvrement des impôts fonciers 2021/2022**

Madame,

La Municipalité a examiné votre synthèse de juin 2023, adressée à Maître Alain Vuiffray dans le cadre de sa séance du 4 septembre dernier. Elle souhaite vous apporter les compléments ci-dessous :

Le terrain en question, comme l'ensemble des secteurs "Au Canard" et "La Damaz" à Saint-Prex, est situé en dehors du périmètre de centre de Saint-Prex. Il est mentionné dans la vision stratégique communale de 2019 comme réserve pour un "développement urbain ultérieur" et n'était donc pas comptabilisé dans le potentiel de développement hors centre à 15 ans. La parcelle n° 611 n'est ni intégrée dans le territoire urbanisé ni dans le territoire d'urbanisation. Selon la volonté de la Commune, elle devrait donc rester en zone intermédiaire dans le cadre de la révision du PACom à engager.

Sa mise en zone à bâtir pourrait être envisagée dans le cadre de la prochaine révision du PACom, soit à l'horizon 2040. Il est très peu probable que le Canton accepte que ce terrain soit affecté en zone à bâtir avant 2040 puisque, même avec le redimensionnement opéré par les PA en cours d'établissement, il reste un léger surdimensionnement de la zone à bâtir hors centre de Saint-Prex.

En conclusion, la Municipalité vous recommande d'adapter/compléter votre détermination avec les éléments suivants :

- l'affectation en zone intermédiaire 18 LAT de la parcelle 611 sera vraisemblablement confirmée dans le cadre de la prochaine révision du PACom ;
- cette zone est apparentée à la zone agricole et ne confère donc aucun droit à bâtir au terrain ;
- cette affectation sera réinterrogée à l'horizon 2040, dans le cadre de la prochaine révision du PACom.

Sur la base de ces éléments il est envisageable d'estimer le coût de ce terrain considérant cette parcelle en zone intermédiaire.

Nous restons à votre disposition pour tout complément d'information que vous jugeriez utile.

En vous souhaitant bonne réception de ces lignes, nous vous adressons, Madame, nos meilleures salutations.

Au nom de la Municipalité
La Municipales
V. Savioz
A. Guyomard
La Secrétaire

